

2A 2P sas
Au capital de 40 000 €
8, rue du Faubourg Poissonnière
75010 PARIS

R.C.S. Paris B 433 086 527

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
21 DEC. 2001
N° de dépôt

00317620 87/59

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Du 14 novembre 2001 à 18 H**

Sur convocation du Président, les actionnaires se sont réunis le 14 novembre 2001 au siège social de la société.

Etaient présents Patrick CHIPONT, Marie-Odile WARRICK, Didier ATLANI et Marc CHIPONT, représentant la totalité des actions de la société.

Sur proposition du Président, les actionnaires ont décidé à l'unanimité de modifier la durée de l'exercice social de la société afin de mieux respecter son rythme économique.

En conséquence, l'article 19 des statuts de la société sont modifiés comme suit :

« Article 19 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de chaque année.

Toutefois, par exception le premier exercice commencera le 1^{er} octobre 2000 et se terminera le 30 novembre 2001. »

Tous pouvoirs sont donnée au porteur d'un exemplaire des présentes pour effectuer les formalités requises.

Fait à Paris, le 14 novembre 2001

Patrick CHIPONT Marie Odile WARRICK Didier ATLANI Marc CHIPONT

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Patrick CHIPONT, demeurant à Paris 10°, 8 rue du Faubourg Poissonnière, né le 30 novembre 1951 à Maison Laffitte, de nationalité française, marié le 8 avril 2000 à La Cochère 61, avec Madame Marie-Odile WARRICK, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage en date du 6 avril 2000, par Me Jean Pierre BIGOT, demeurant ensemble,

Madame Marie-Odile WARRICK, demeurant à Paris 10°, 8, rue du Faubourg Poissonnière, née le 27 septembre 1956 à Neuilly Sur Seine, de nationalité française.

Monsieur Didier ATLANI, demeurant à Paris 17°, 11, Place du Général Catroux, né le 19 novembre 1949 à Paris 17°, de nationalité française.

Monsieur Marc CHIPONT, demeurant à Paris 20°, 46 rue Ramus, né le 26 septembre 1954 à Maison Laffitte, de nationalité française.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS ONT DÉCIDÉ D'INSTITUER :

1 - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- de créer, concevoir, développer, produire, commercialiser et vendre, par tous moyens des vêtements, des chaussures, du matériel et des accessoires de danse, de sport, de détente, de sportwear, des produits cosmétiques et de parfumerie, des bagages et de la lingerie et généralement toutes opérations liées ou complémentaires à l'exercice de ces activités,

- l'organisation d'activités sportives et culturelles, de divertissements et de formation,
- l'achat, la création, le développement, l'usage, la vente ou la transmission de tous noms commerciaux, marques, dessins et modèles, concepts, procédés, inventions, brevets et licences se rapportant à l'objet de la société,
- et, d'une façon générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination Sociale

La société a pour dénomination sociale : "2A2P".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée", ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 8, rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les fondateurs, soussignés, ont fait les apports suivants :

- M. Patrick CHIPONT, une somme en numéraire de seize mille huit cent (16.800) Euros,
- Mme Marie-Odile WARRICK, une somme en numéraire de trois mille (3.000) Euros,
- M. Marc CHIPONT, une somme en numéraire de cent (100) Euros,
- M. Didier ATLANI, une somme en numéraire de cent (100) Euros,

Soit au total, une somme de vingt mille (20.000) Euros. Ont été souscrites en totalité quatre cents actions de cent (100) Euros libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 21 septembre 2000 par la Banque FORTIS. La somme de vingt mille Euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 21 septembre 2000.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à quarante mille (40.000) Euros, divisé en quatre cents (400) actions de cent (100) Euros chacune, libérées de moitié de même catégorie.

Article 8 - Modifications du Capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modifications corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou un nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve de l'article 12. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Cession des actions

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision du président.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision du président doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession d'action effectuée en violation du présent article est nulle.

Article 13 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de la société, directement ou indirectement ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent en tout état de cause être mentionnés dans la décision des actionnaires.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion à l'acquéreur désigné dans la décision des actionnaires. Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTRÔLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 14 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique. Le président est nommé par décision collective des actionnaires.

Le premier président est Monsieur Patrick CHIPONT demeurant à Paris 10^e, 8, rue du Faubourg Poissonnière.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires trois (3) mois au moins à l'avance.

Le président est révocable pour motif grave par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 15 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent s'il y a lieu, les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires. Ils sont toujours rééligibles ; ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision collective des actionnaires en cas de faute ou d'empêchement.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

IV – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 18 - Décisions des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité : toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 2224 juillet 1966.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, mission et apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- toute acquisition amortissable d'un montant supérieur à 100.000 Euros et tout achat d'un montant supérieur à 300.000 Euros.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, ou par correspondance. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Le résultat de la consultation est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président qui mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'Article 262-20 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 19 - Exercice Social

L'année sociale commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de chaque année.

Toutefois par exception, le premier exercice commencera le 1^{er} octobre 2000 et se terminera le 30 novembre 2001.

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est, sur proposition du président, attribué en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau sur décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - Dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est reparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 24 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

Monsieur Luc ABITBOL, 11, rue la Boétie, 75008 Paris, né le 9 mai 1967 à Boulogne 92.

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est :

Madame Fabienne FOURQUIN, 116, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, née le 29 octobre 1967 à Asnières 92.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

Article 25.- Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

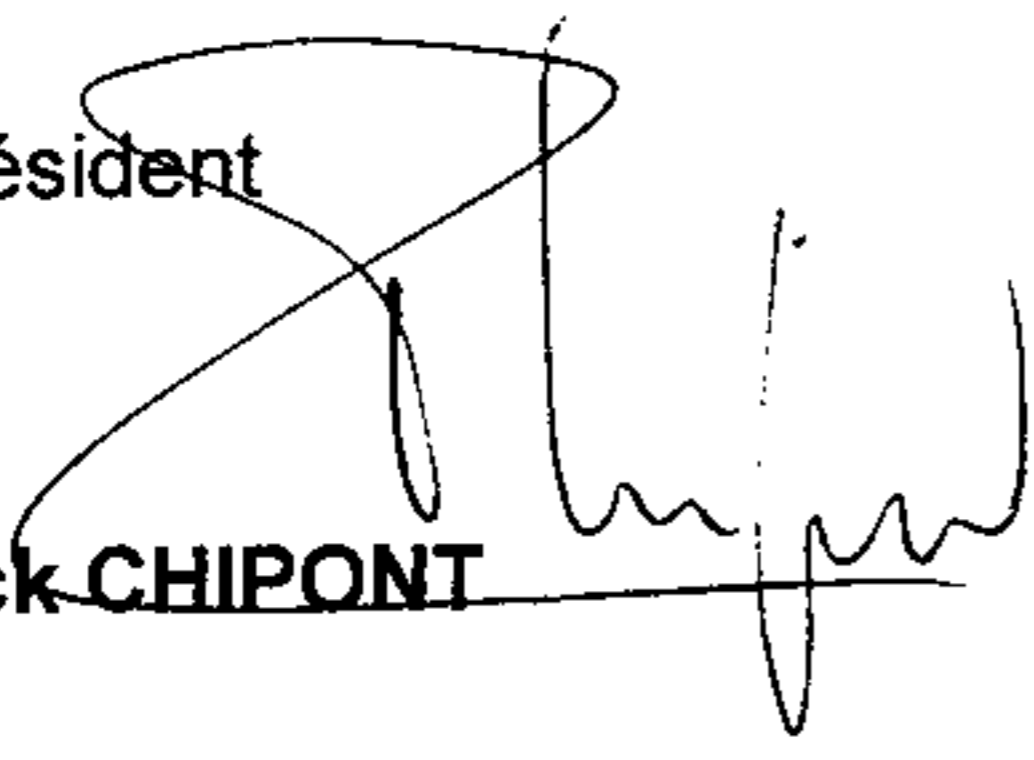
Article 26 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pont effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris, le 14 novembre 2001, en deux exemplaires originaux.

Le Président

Patrick CHIPONT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Chipont', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.